



Deux recours inscrits au rôle de l'audience publique de ce lundi, 12 octobre 2020.

Recours jugés recevables et fondés par les juges. Lesquels se sont prononcés sur le remplacement dans la Vallée du Ntem de la candidature de Tomo Menye Paul chargé d'étude n°4 au cabinet du Dgsn et la rectification par le conseil électoral dans l'ordre initial de la liste déposé à Elecam-Kribi par Sa Majesté Meyong Bizolé Jean Claude.

Passée la publication des listes électorales 15 jours suivants la convocation des collèges électoraux, place au contentieux pré-électorale ou toute décision d'acceptation ou de rejet d'une candidature ou d'une liste de candidats peut être attaquée par tout candidat, tout mandataire ou par tout autre membre d'un collège électoral.

La requête est alors portée devant le tribunal administratif du ressort de la région concernée, dans un délai maximum de cinq (05) jours suivant la notification de la décision de rejet ou d'acceptation. La juridiction compétente statue alors dans un délai maximum de sept (07) jours suivant le dépôt de la requête. Sa décision est immédiatement notifiée au Conseil Électoral, pour exécution.

A Ebolowa, le recours aux fins de disqualification de la candidature de Tomo Menye Paul suivi du retrait de son nom de la liste des candidats publiée par Elecam dans la circonscription

électorale de la Vallée du Ntem à la demande de Dame Ezeme Menye Henriette conseiller municipal à la commune d'Ambam a été jugé recevable et fondé. Aussi les juges se sont prononcés sur le remplacement de la candidature de Tomo Menye Paul, personnel des forces de maintien de l'ordre rattaché à la Dgsn qui tombe ainsi sur le coup de l'inligibilité.

Autre recours Celui aux fins de modification par le conseil électoral dans l'ordre de la liste déposée à Elecam-Kribi par sa Majesté Meyong Bizolé Jean Claude. Le Chef du 3ème degré du village Assok II dans l'arrondissement de Bipindi, département de l'océan. Un recours jugé recevable et fondé lui aussi d'où la décision par les juges de la rectification dans l'ordre initial de la liste par le conseil Électoral. Le reste sans commentaire.